



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2020

Soixante-quatorzième session

Points 14 et 120 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 septembre 2020

[sans renvoi à une grande commission (A/74/L.92)]

74/306. Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

L'Assemblée générale,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude son effet sur l'état sanitaire et la mortalité, la santé mentale et le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et l'approfondissement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui réduisent à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Exprimant sa solidarité avec tous les peuples et les pays touchés par la pandémie, et ses condoléances et sa sympathie aux familles des victimes de la COVID-19 et aux personnes dont la vie et les moyens d'existence ont été affectés par la pandémie,

¹ Résolution 70/1.



Déterminée à lutter contre la pandémie de COVID-19 dans le cadre d'une action mondiale reposant sur l'unité, la solidarité et une coopération multilatérale renouvelée entre les États, les peuples et les générations, propre à renforcer la capacité et la résolution des États et des autres parties prenantes à mettre en œuvre dans son intégralité le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'au devoir des États de coopérer les uns avec les autres qui est inscrit dans la Charte, et rappelant qu'il importe de mettre en œuvre sans tarder, durant cette décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², la Déclaration³ et le Programme d'action de Beijing⁴, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵ et les documents issus des conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁶, l'Accord de Paris⁷, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸, les Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai, le Nouveau Programme pour les villes⁹, la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle¹⁰, les Déclarations d'Alma-Ata et d'Astana sur les soins de santé primaires, la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la résistance aux agents antimicrobiens¹¹, la Déclaration de Rome issue de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition¹² et la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la lutte contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030¹³, la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la lutte contre la tuberculose¹⁴, la déclaration politique issue de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, la déclaration politique issue du Sommet sur les objectifs de développement durable¹⁵ et les autres instruments, accords, décisions et programmes d'action pertinents adoptés par l'Organisation des Nations Unies, dont la Déclaration et le Programme d'action d'Istanbul¹⁶, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en

² Résolution 69/313, annexe.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁸ Résolution 69/283, annexe II.

⁹ Résolution 71/256, annexe.

¹⁰ Résolution 74/2.

¹¹ Résolution 71/3.

¹² Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

¹³ Résolution 70/266, annexe.

¹⁴ Résolution 73/3.

¹⁵ Résolution 74/4, annexe.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I et II.

développement¹⁷ et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁸,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²¹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²², la Convention relative aux droits de l'enfant²³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁴, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁵, ainsi que la Déclaration sur le droit au développement²⁶, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁷ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et soulignant que les États doivent faire en sorte que tous les droits humains soient respectés, protégés et réalisés dans le contexte de la lutte contre la pandémie et que les mesures prises pour combattre la COVID-19 respectent leurs obligations au titre du droit international, dont le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et y soient pleinement conformes, tout en insistant sur le fait que tous les droits humains sont universels, indivisibles, indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant le droit de toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Consciente de la nécessité de lutter contre les inégalités sanitaires et les inégalités qui existent à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre et, à cet effet, de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour mettre en place des politiques et des activités de coopération internationale permettant d'agir notamment sur les facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui influent sur la santé,

Rappelant que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Consciente qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 qui soient adaptées au contexte national, et que les mesures, politiques et stratégies d'urgence mises en place par les pays pour remédier aux effets de cette maladie et les atténuer doivent être ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, et réaffirmant à cet égard l'obligation découlant de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à laquelle sont soumis les États,

Réaffirmant ses résolutions [74/270](#) du 2 avril 2020 et [74/274](#) du 20 avril 2020, respectivement intitulées « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à

¹⁷ Résolution [69/15](#), annexe.

¹⁸ Résolution [69/137](#), annexe II.

¹⁹ Résolution 217 A (III).

²⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

²² *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

²³ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

²⁴ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

²⁵ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

²⁶ Résolution [41/128](#), annexe.

²⁷ Résolution [61/295](#), annexe.

coronavirus 2019 (COVID-2019) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 », et la résolution 73.1 de l'Assemblée mondiale de la Santé relative à la riposte à la COVID-19, en date du 19 mai 2020,

Reconnaissant le rôle fondamental que joue le système des Nations Unies pour mobiliser et coordonner l'action mondiale et globale face à la COVID-19 et les efforts essentiels des États Membres à cet égard, rappelant le mandat constitutionnel dont a été investie l'Organisation mondiale de la Santé pour agir, notamment, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice des travaux internationaux sur la santé, et consciente du rôle de premier plan qui est le sien dans l'action menée par l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que de l'importance que revêt une coopération multilatérale renforcée pour lutter contre la pandémie et ses multiples retombées néfastes,

Se déclarant favorable à ce que soit lancée, dès que possible et en consultation avec les États Membres, une évaluation progressive, impartiale, indépendante et complète, menée au moyen des mécanismes existants, selon que de besoin, en vue d'examiner l'expérience acquise dans le cadre de la riposte sanitaire internationale à la COVID-19 coordonnée par l'Organisation mondiale de la Santé et les enseignements à retenir et de formuler des recommandations tendant à améliorer les capacités mondiales de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies, comme l'a demandé l'Assemblée mondiale de la Santé,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour son rôle de chef de file et saluant tous les efforts qu'il a déployés et les mesures qu'il a proposées pour remédier aux effets de la pandémie de COVID-19, dont les appels qu'il a lancés pour un cessez-le-feu mondial immédiat et pour la paix à la maison, – derrière les portes closes –, dans le monde entier, et son appel spécial aux chefs religieux pour qu'ils unissent leurs forces, œuvrent à la paix et se concentrent sur le combat commun contre la COVID-19, ainsi que la création du Fonds des Nations Unies pour l'action face à la COVID-19 et pour le relèvement, du plan stratégique de préparation et de riposte pour lutter contre le nouveau coronavirus de l'Organisation mondiale de la Santé, du Plan de réponse humanitaire global COVID-19 et du Cadre des Nations Unies pour la réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19, et prenant note de la publication de tous les rapports et documents d'orientation de l'Organisation des Nations Unies sur les effets de la COVID-19, dont la note de synthèse relative à la COVID-19 et aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle vital que jouent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en contribuant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, exprimant sa profonde reconnaissance aux membres du personnel des Nations Unies engagés dans les opérations de maintien de la paix, y compris le personnel des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, pour les efforts prodigieux qu'ils ont déployés face à la pandémie de COVID-19 et ses conséquences, soulignant l'importance que revêtent leur santé et leur bien-être et présentant ses condoléances aux États Membres dont les soldats et soldates de la paix ont perdu la vie du fait de la pandémie ainsi qu'aux familles de ceux-ci,

Reconnaissant également le rôle crucial joué par les travailleurs sanitaires, dont 70 pour cent sont des femmes, et les efforts qu'ils déploient dans le monde entier, de même que les autres travailleurs essentiels et soignants de première ligne, dont le personnel humanitaire, pour lutter contre la pandémie dans le cadre de mesures de protection de la santé, de la sécurité et du bien-être de la population, et soulignant qu'il importe de fournir à ces travailleurs essentiels, dont le personnel sanitaire, la protection et l'aide requises,

Reconnaissant en outre le rôle important que jouent dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences la société civile, à savoir les organisations non gouvernementales et les associations féminines et locales, les organismes dirigés par les jeunes et toutes les autres parties prenantes, comme les volontaires, les institutions nationales des droits de l'homme existantes, la communauté universitaire et scientifique et le secteur privé,

Constatant avec une profonde inquiétude les difficultés spéciales auxquelles font face les pays en développement, les pays les plus vulnérables et, en particulier, les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays en situation de conflit et d'après-conflit et ceux touchés par une crise humanitaire, de même que les problèmes spécifiques rencontrés par les pays à revenu intermédiaire, et notant également les difficultés des pays en développement dont le revenu par habitant a augmenté, et mettant l'accent sur la nécessité de porter une attention particulière aux obstacles spécifiques auxquels ces pays se heurtent et à leurs préoccupations,

Consciente que les pays dont l'économie repose sur les produits de base, les envois de fonds et le tourisme ont été particulièrement touchés par les mesures prises initialement pour contenir la propagation de la COVID-19,

Profondément préoccupée par le fait que la pandémie de COVID-19, en raison des graves perturbations qu'elle occasionne dans les sociétés, les économies, l'emploi, le commerce mondial, les chaînes d'approvisionnement et les voyages, ainsi que les systèmes agricoles, industriels et commerciaux, a des conséquences désastreuses pour le développement durable et les besoins humanitaires, notamment l'élimination de la pauvreté, les moyens d'existence, l'élimination de la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation vulnérable, et dans les pays en situation particulière et ceux qui sont le plus touchés, et rend la réalisation de tous les objectifs de développement durable plus difficile, notamment pour ce qui est d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030, d'éliminer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition,

Notant avec inquiétude que la pandémie ainsi que le choc économique et l'envolée des prix des produits de base qui lui sont liés pourraient faire augmenter de manière importante le nombre de pays surendettés ou risquant de le devenir, et vivement préoccupée par les effets d'un haut niveau d'endettement sur la capacité des pays de résister face à la crise causée par la COVID-19 et d'investir dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant que la pandémie de COVID-19 touche lourdement et de manière disproportionnée les femmes, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, ainsi que les pauvres, les personnes en situation de vulnérabilité et les couches marginalisées de la population, et qu'il faut que les mesures de lutte contre la pandémie prennent en compte les multiples formes de violence, de discrimination, de stigmatisation et d'exclusion croisées et les inégalités,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la situation économique des femmes et des filles et sur leur accès à l'éducation et aux services de santé de base, à la demande croissante de prestations de soins rémunérées ou non et à l'augmentation massive du nombre de cas signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et celle commise dans des environnements numériques, durant le confinement, qui creusent les inégalités existantes et risquent d'annuler les progrès réalisés pour

atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles durant les dernières décennies,

Prenant note avec satisfaction des démarches adoptées dans le cadre de nombreuses ripostes locales, nationales, régionales et mondiales, qui sont globales, novatrices, participatives, transparentes, inclusives, coordonnées et adaptées au contexte, engagent l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, sont axées sur l'être humain, tiennent compte du handicap et des questions de genre, sont adaptées à l'âge, tiennent compte des risques de conflit, sont orientées vers la prévention et sont pleinement respectueuses des droits humains,

Profondément inquiète de la montée de la discrimination, du discours de haine, de la stigmatisation, du racisme, de la xénophobie liés à la pandémie, et insistant sur la nécessité de lutter contre ces phénomènes dans le cadre de l'action menée face à la COVID-19,

Se déclarant préoccupée par la diffusion de fausses informations ou de propagande, notamment sur Internet, qui peuvent viser à tromper, à porter atteinte aux droits de l'homme, y compris au droit à la vie privée et à la liberté d'expression, et à inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes et les professionnels des médias pour contrer cette tendance,

Multilatéralisme et solidarité

1. *Réaffirme son attachement* à la coopération internationale, au multilatéralisme et à la solidarité à tous les niveaux, comme la seule voie possible à emprunter pour réagir efficacement aux crises mondiales telles que la pandémie de COVID-19 et à leurs conséquences, et reconnaît le rôle de chef de file de l'Organisation mondiale de la Santé et le rôle fondamental du système des Nations Unies dans la mobilisation et la coordination de l'action mondiale menée contre la pandémie, ainsi que les efforts essentiels que déploient les États Membres à cet égard ;

2. *Demande* que la coopération et la solidarité internationales soient renforcées en vue de contenir, d'atténuer et de vaincre la pandémie et ses conséquences, par des actions axées sur l'être humain, tenant compte des questions de genre, pleinement respectueuses des droits humains, multidimensionnelles, coordonnées, inclusives, novatrices, rapides et résolues à tous les niveaux, y compris par l'échange d'informations, de connaissances scientifiques et de bonnes pratiques et, entre autres, par la mise au point de nouveaux outils de collecte de données et l'amélioration des dispositifs servant à orienter les mesures d'atténuation et les interventions et à évaluer en continu les effets de la pandémie, en particulier pour aider les personnes en situation précaire et les pays les plus pauvres et les plus vulnérables, édifier un avenir plus équitable, inclusif, durable et résilient et remettre sur les rails la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ ;

3. *Approuve* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial immédiat, visant notamment à créer des couloirs pour l'acheminement d'une aide vitale, à permettre la diplomatie et le dialogue et à apporter de l'espoir dans des lieux et à des personnes parmi les plus vulnérables face à la COVID-19, note avec préoccupation les effets de la pandémie sur les États touchés par un conflit, ainsi que sur ceux exposés à un risque de conflit, et le fait que la violence et l'instabilité inhérentes aux situations de conflit peuvent aggraver la pandémie et qu'à l'inverse, celle-ci peut accroître les conséquences préjudiciables sur le plan humanitaire des situations de conflit, appuie l'action menée en continu par les opérations de maintien de la paix, dans la limite de leurs attributions et de leurs capacités, en collaboration

avec les coordonnateurs résidents et les autres entités des Nations Unies présentes dans les pays, pour s'acquitter de leur mandat et aider les autorités nationales à lutter contre la pandémie de COVID-19, et prend note à cet égard de la résolution 2532 (2020) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} juillet 2020 ;

4. *Engage* les États Membres, auxquels il incombe au premier chef de lutter contre la discrimination et le discours de haine, et toutes les parties prenantes, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, à promouvoir l'inclusion et l'unité dans les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et à prévenir, dénoncer et combattre vigoureusement le racisme, la xénophobie, le discours de haine, la violence, la discrimination, y compris celle fondée sur l'âge, et la stigmatisation ;

5. *Exhorte* les États à faire en sorte que tous les droits humains soient respectés, protégés et réalisés durant la lutte contre la pandémie et que leurs actions visant à combattre la COVID-19 soient pleinement conformes à leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme ;

Protéger ensemble

6. *Demande* aux États Membres de mettre en place une action engageant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, comprenant des mesures immédiates et à long terme visant à renforcer durablement leur système de santé et leurs systèmes de protection sociale ainsi que leurs capacités de préparation, de surveillance et d'intervention, avec la participation des populations locales et la collaboration des parties concernées, et leur demande également d'assurer la continuité opérationnelle du système de prestations sanitaires et le renforcement des soins de santé primaires sous tous les aspects requis pour pouvoir mener une action de santé publique efficace face à la pandémie de COVID-19 et aux autres épidémies en cours, de veiller à la prestation continue de services à la population et aux personnes, en toute sécurité, entre autres pour ce qui est des maladies transmissibles, notamment par la poursuite des programmes de vaccination, de la prévention et du contrôle des maladies tropicales négligées et des maladies non transmissibles, ainsi que dans les domaines de la santé mentale et de la santé maternelle et infantile, de promouvoir l'accès de tous à une eau potable et d'un prix abordable, à des conditions d'hygiène équitables et à des aliments nutritifs salubres et en quantité suffisante, et d'offrir la possibilité d'une alimentation diversifiée, équilibrée et saine, consciente, à cet égard, qu'il importe d'augmenter le financement par les ressources nationales et l'aide au développement, selon que de besoin, dans le contexte de la mise en place d'une couverture sanitaire universelle ;

7. *Engage* les États à prendre toutes les mesures requises pour assurer l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dont la santé sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵, au Programme d'action de Beijing⁴ et aux documents finals des conférences d'examen, et à développer des systèmes de prestations sanitaires et des services sociaux durables, l'objectif étant de garantir un accès universel et sans discrimination à ces systèmes et services ;

8. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour lutter contre les maladies transmissibles, notamment le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme et l'hépatite, dans le cadre de la couverture sanitaire universelle, et de s'attacher à préserver et à étendre les acquis fragiles en faisant progresser les approches globales et la prestation intégrée de services et en veillant à ne laisser personne de côté ;

9. *Demande également* à tous les États Membres d'intensifier encore la lutte contre les maladies non transmissibles dans le cadre de la couverture sanitaire universelle, sachant que les personnes vivant avec ces maladies courent un risque plus élevé de souffrir d'une forme grave de la COVID-19 et sont parmi celles qui sont le plus touchées par la pandémie ;

10. *Engage* les États Membres à ne pas négliger la santé mentale dans leur lutte contre la pandémie et leurs mesures de redressement, en assurant une large disponibilité des services de santé mentale et de soutien psychosocial en cas d'urgence ;

11. *Demande* aux organisations internationales et aux autres parties prenantes d'aider tous les pays qui en font la demande à mettre en œuvre leurs plans d'action nationaux multisectoriels et à en dresser le bilan, à améliorer leurs systèmes de prestations sanitaires afin de lutter contre la pandémie de COVID-19 et à maintenir une offre fiable pour l'ensemble des autres fonctions et services essentiels de santé publique ;

12. *Exhorte* les États Membres à donner à tous les pays un accès libre et rapide à des produits de diagnostic, à des traitements, à des médicaments et à des vaccins de qualité, sûrs, efficaces et abordables, à des technologies de santé essentielles et aux éléments qui les constituent ainsi qu'au matériel, dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ;

13. *Est consciente* de la qualité de bien mondial de santé publique que revêtira une immunisation à grande échelle contre la COVID-19 visant à prévenir, contenir et arrêter la transmission de la maladie et à mettre un terme à la pandémie, une fois que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et abordables seront disponibles ;

14. *Engage* les États Membres, avec l'appui du système des Nations Unies, à coordonner le développement d'une démarche coopérative, globale et fondée sur la science et l'analyse des faits, qui permette que l'allocation de ressources limitées à la lutte contre la pandémie de COVID-19 réponde aux besoins de santé publique ;

15. *Encourage* les États Membres à travailler en partenariat avec toutes les parties concernées afin d'accroître le financement de la recherche-développement de vaccins et de médicaments, de tirer parti des technologies numériques et de renforcer la coopération scientifique internationale nécessaire pour lutter contre la COVID-19 et pour améliorer la coordination, notamment avec le secteur privé, afin que soient développés, fabriqués et distribués rapidement des outils diagnostiques, des produits thérapeutiques, des médicaments, y compris des antiviraux et des protocoles scientifiques de traitement, des vaccins et des équipements de protection individuelle, et d'envisager des moyens permettant, le cas échéant, l'intégration de services médicaux traditionnels complémentaires, sûrs et reposant sur des preuves scientifiques, selon le contexte propre au pays et les priorités nationales, dans le respect des objectifs d'efficacité, de sécurité, d'équité, d'accessibilité et de modicité de coût, en tenant compte des mécanismes, outils et initiatives existants, tels que le dispositif visant à accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19, et en leur donnant plus de poids, ainsi que des appels à contributions pertinents ;

16. *Réaffirme* l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce, tel que modifié, et réaffirme également la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée en 2001, qui dispose que les droits de propriété intellectuelle doivent être interprétés et mis en œuvre de manière à préserver le droit des États Membres de protéger la santé publique et, en particulier, de favoriser l'accès de tous aux médicaments, et souligne la nécessité de prendre les

mesures d'incitation appropriées en vue du développement de nouveaux produits sanitaires ;

17. *Engage* les États Membres à améliorer l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, afin de définir les mesures de lutte contre la COVID-19 dans le respect du droit à la vie privée ;

18. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes de maintenir en état de fonctionnement les chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles, d'assurer en continu le commerce et le transport de la nourriture et du bétail, des produits et intrants essentiels à la production agricole et alimentaire vers les marchés, de réduire au minimum les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires, d'aider les travailleurs et les agriculteurs, y compris les agricultrices, à poursuivre le travail essentiel qui est le leur, dont les activités transfrontières, sur les chaînes d'approvisionnement agricoles et alimentaires, en toute sécurité, de mobiliser et d'allouer les ressources voulues et de renforcer les capacités institutionnelles de mettre en place de façon accélérée une agriculture et des systèmes alimentaires durables, et de fournir un accès ininterrompu à des aliments nutritifs appropriés, sains et abordables, ainsi qu'aux filets de protection sociale et à l'aide requis pour réduire au minimum les effets négatifs résultant de la perte des moyens de subsistance et de la hausse des prix alimentaires sur la sécurité alimentaire et la malnutrition, et souligne que la pandémie aggrave les hauts niveaux existants d'insécurité alimentaire sévère et accroît les besoins humanitaires ;

19. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que le personnel des organisations humanitaires et médicales intervenant dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ainsi que leurs moyens de transport, fournitures et équipements puissent circuler librement, en toute sécurité et sans entrave, et qu'il faut soutenir, faciliter et autoriser le transport et les lignes de ravitaillement, de sorte que le personnel de ces organisations puisse s'acquitter efficacement de sa mission, qui est de venir en aide aux populations civiles touchées, réaffirme également à cet égard qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour respecter et protéger le personnel, les hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que les moyens de transport, fournitures et équipements, et rappelle sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution [74/118](#) du 16 décembre 2019 ;

20. *Demande instamment* aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

21. *Demande* aux États Membres d'assurer une protection aux personnes les plus touchées, aux femmes, aux enfants, aux jeunes, aux personnes handicapées, aux personnes vivant avec le VIH/sida, aux personnes âgées, aux peuples autochtones, aux réfugiés, aux déplacés, aux migrants, aux pauvres, aux personnes vulnérables et aux couches marginalisées de la population, et de prévenir toutes les formes de discrimination, en particulier pour ce qui est de l'accès rapide, universel, inclusif, équitable et non discriminatoire à des soins et services de santé sûrs, de qualité, efficaces et abordables ainsi qu'à des fournitures et équipements médicaux, y compris des diagnostics, des traitements, des médicaments et des vaccins, et de ne laisser personne de côté, le but étant de venir en aide aux plus défavorisés en premier, en

tenant compte des principes de la dignité de la personne humaine, d'égalité et de non-discrimination ;

22. *Demande également* aux États Membres de prévenir les effets néfastes de la pandémie sur les enfants en en atténuant les conséquences socioéconomiques dévastatrices, notamment en assurant la continuité des services centrés sur l'enfant sur la base de l'égalité d'accès, la défense du droit de l'enfant à l'éducation et une éducation inclusive, équitable et de qualité par l'adoption de mesures appropriées, comme aider les familles à faire en sorte que les enfants puissent reprendre le chemin de l'école après la pandémie, en particulier les filles et les enfants en situation de vulnérabilité, lorsque cela ne présente pas de danger, et, pendant le confinement, aider les établissements scolaires, les enseignants et les familles à assurer une source fiable de repas quotidiens et à disposer de solutions d'enseignement à distance accessibles et inclusives pour combler la fracture numérique, tout en protégeant les enfants contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation dans les environnements numériques et en respectant le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée et familiale ;

23. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes de prévenir, surveiller et corriger les effets disproportionnés de la pandémie sur les personnes âgées, notamment les difficultés particulières qu'elles peuvent rencontrer en matière d'accès aux services de protection sociale et de santé, et de veiller à ce que les décisions en matière de soins de santé touchant les personnes âgées respectent leur dignité et favorisent leurs droits humains, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

24. *Demande également* aux États Membres et aux autres parties prenantes d'inclure les personnes handicapées à tous les stades de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions relatives à la lutte contre la COVID-19 et à la relève, et d'éliminer les obstacles qu'elles pourraient rencontrer ainsi que la discrimination à leur encontre, en particulier les femmes et les filles et les personnes en situation de vulnérabilité, dans le cadre de l'accès aux services d'aide et de soins de santé sur la base de l'égalité avec les autres, et de prévenir, surveiller et corriger les effets disproportionnés de la pandémie sur les personnes handicapées, notamment l'absence de moyens de communication, d'aide et de services, sans oublier les défis et obstacles particuliers auxquels elles seront confrontées après la pandémie ;

25. *Invite* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les travailleurs migrants et à continuer de soutenir ceux-ci et leurs familles, compte tenu des difficultés économiques et sociales auxquels ils sont confrontés ;

26. *Demande* aux États Membres d'intégrer dans leur action contre la COVID-19 des mesures de prévention, d'atténuation et de lutte et de renforcer les plans et mécanismes visant à lutter contre l'augmentation de la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence dans les environnements numériques, et à lutter contre les pratiques néfastes telles que le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, notamment en prévoyant des services essentiels pour toutes les femmes et les filles, tels que des foyers d'hébergement, des lignes d'assistance téléphonique et des services d'assistance, des services de santé et de soutien ainsi qu'une protection et un appui juridiques ;

27. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée de soins et de travail domestique non rémunérés assumée par les femmes et les filles et pour mettre fin à la féminisation de la pauvreté, qui est exacerbée par la pandémie de COVID-19, notamment des mesures d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des

services publics et des programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

28. *Est consciente* du rôle crucial que les femmes jouent dans la lutte contre la COVID-19 et invite instamment les États Membres à garantir une participation pleine, égale et effective à la prise de décisions et un accès égal à la direction et à la représentation dans toutes les sphères de la société aux femmes, ayant à l'esprit qu'il importe d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, ainsi qu'aux personnes âgées, aux jeunes, aux pauvres, aux personnes en situation de vulnérabilité et aux couches marginalisées de la population, et à respecter, protéger et remplir pleinement les engagements et obligations en ce qui concerne l'égalité de jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales, dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ;

29. *Prend note* de l'initiative de communication des Nations Unies, souligne à nouveau qu'il importe, dans le cadre de la santé publique, d'assurer l'accès du public à l'information et de protéger les libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales des États en matière de droits humains et à leur législation nationale, reconnaissant ainsi qu'il importe de promouvoir et de préserver la sécurité des journalistes à cet égard, et est consciente qu'il importe que l'information et les connaissances circulent librement, mais que des mesures doivent être prises pour lutter contre la désinformation en ligne et hors ligne, notamment par la diffusion d'informations exactes, claires et fondées sur des preuves et des données scientifiques, ayant à l'esprit le droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute nature ;

Se relever ensemble

30. *Invite* les États Membres et les autres parties concernées à adopter, de façon résolue, des mesures audacieuses et concertées pour faire face aux conséquences sociales et économiques immédiates de la pandémie de COVID-19, tout en s'efforçant de se remettre sur la bonne voie pour réaliser les objectifs de développement durable en concevant des stratégies de relance permettant de sortir de la crise afin d'accélérer les progrès vers la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de tout faire pour réduire le risque de chocs futurs ;

31. *Demande* aux États Membres de concevoir des stratégies de relance fondées sur des politiques de financement durables et tenant compte des risques, soutenues par des cadres de financement nationaux intégrés conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², afin d'appliquer les politiques nécessaires pour faire face à la crise économique et à la dépression, amorcer la reprise économique et réduire au minimum les effets négatifs sur les moyens de subsistance, notamment des mesures ciblées pour l'élimination de la pauvreté, la protection sociale des travailleurs des secteurs formel et informel, l'amélioration de l'accès au financement et le renforcement des capacités des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, des mécanismes d'inclusion financière, des plans de relance budgétaire solides et des politiques monétaires favorables, et invite les donateurs et les autres parties prenantes à soutenir les pays qui n'ont pas les moyens d'appliquer de telles mesures, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ;

32. *Se félicite* des mesures prises par le Groupe des Vingt et le Club de Paris en vue de suspendre provisoirement les versements au titre du service de la dette pour les pays les plus pauvres et pour que les institutions financières internationales

fournissent des liquidités et d'autres mesures de soutien afin d'alléger le fardeau de la dette des pays en développement, et encourage tous les acteurs concernés, y compris les créanciers privés et commerciaux, à tenir compte, par les voies existantes, de la position de vulnérabilité face à la dette dans laquelle les pays en développement pourraient se retrouver du fait de la pandémie ;

33. *Insiste* sur le fait que le financement international public joue un rôle important en ce qu'il vient compléter les efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus vulnérables, et réaliser les objectifs de développement durable ;

34. *Invite* les États Membres, le cas échéant, à tenir compte de l'expérience acquise par la communauté internationale dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 en vue de renforcer la bonne application des conventions internationales et des instruments multilatéraux pertinents sur le transport et le transit dans le but de promouvoir un transport mondial durable ;

35. *Déclare* que la pandémie de COVID-19 perturbe le fonctionnement des marchés libres, la connectivité des chaînes d'approvisionnement mondiales et la circulation des biens essentiels, et que ces perturbations entravent la lutte contre la pauvreté, la faim et l'inégalité, sapant en fin de compte les efforts faits pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, réaffirme que les mesures d'exception doivent être ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires, qu'elles ne doivent pas créer d'obstacles inutiles au commerce ni perturber les chaînes d'approvisionnement mondiales et qu'elles doivent être conformes aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et demande aux États Membres de réaffirmer qu'il importe que les chaînes d'approvisionnement mondiales soient connectées pour assurer la circulation sans entrave des fournitures médicales et alimentaires vitales et d'autres biens et services essentiels par-delà les frontières, par air, par terre et par mer ;

36. *Engage* les donateurs à faire fond sur l'initiative Aide pour le commerce afin de permettre aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés, de bénéficier des possibilités offertes par les chaînes de valeur mondiale et les investissements étrangers dans le cadre de leurs efforts de relèvement durable ;

37. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération au service du développement et d'augmenter l'accès aux financements à des conditions concessionnelles, en particulier dans le contexte de la pandémie mondiale, et invite les donateurs qui ne l'ont pas encore fait à intensifier leurs efforts pour honorer leurs engagements respectifs en matière d'aide publique au développement, en particulier en faveur des pays les moins avancés ;

38. *Souligne* que les flux financiers illicites, notamment ceux liés à la fraude fiscale, la corruption et la criminalité transnationale organisée, réduisent les ressources vitales disponibles pour faire face à la pandémie de COVID-19 et financer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux États Membres de s'engager de nouveau à relever les défis que sont la prévention et la lutte contre les flux financiers illicites et à renforcer la coopération internationale et les bonnes pratiques en matière de restitution et de recouvrement des avoirs, notamment en prenant des mesures plus efficaces pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁸ et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant²⁹, et à appliquer des mesures efficaces, inclusives et durables pour prévenir

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

²⁹ *Ibid.*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

et combattre la corruption dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

39. *Invite* les États Membres et les institutions financières internationales à fournir davantage de liquidités au système financier, en particulier à l'ensemble des pays en développement, et appuie la poursuite de l'examen d'un plus large recours aux droits de tirage spéciaux de manière à renforcer la solidité du système monétaire international ;

40. *Invite* les États Membres et toutes les parties concernées à promouvoir les initiatives de recherche et de renforcement des capacités, ainsi qu'à renforcer l'accès à la science, à l'innovation, aux technologies, à l'assistance technique et au partage des connaissances et la coopération dans ces domaines, notamment en améliorant la coordination entre les mécanismes existants, en particulier avec les pays en développement, de manière concertée, coordonnée et transparente et selon des modalités convenues d'un commun accord, pour faire face à la pandémie de COVID-19 et faire progresser les objectifs de développement durable ;

Reconstruire en mieux

41. *Réaffirme son plein engagement* en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui constitue le plan directeur pour reconstruire en mieux après la pandémie, et invite les États Membres à faire en sorte que les mesures visant à réaliser le Programme 2030 pour le bénéfice de tous, en atteignant l'ensemble de ses buts et objectifs, soient renforcées et accélérées au cours de cette décennie d'action afin de construire des sociétés plus durables, plus pacifiques, plus justes, plus équitables, plus inclusives et plus résistantes, où personne n'est laissé de côté, et à faire des investissements durables pour éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes et lutter contre les inégalités et les violations des droits humains, qui aggravent considérablement les vulnérabilités et multiplient les effets négatifs de la pandémie, et pour faire face aux changements climatiques et à la crise environnementale en vue d'édifier un avenir meilleur pour tous ;

42. *Est consciente* que la pandémie de COVID-19 pèse lourdement sur les moyens des institutions, réaffirme sa volonté de promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux et de mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes ainsi que des mécanismes décisionnels plus réactifs, plus inclusifs, plus participatifs et plus représentatifs, et invite les États Membres, avec le soutien du système des Nations Unies, à faire face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences en tenant compte des risques, notamment en redoublant d'efforts pour régler ou prévenir les conflits et soutenir les pays sortant d'un conflit ;

43. *Souligne* que la crise offre l'occasion d'examiner l'architecture de la dette internationale et le système financier international, en vue de son renforcement ;

44. *Invite* les États Membres à mettre en place, à renforcer et à promouvoir des systèmes de prestations sanitaires, y compris de soins de santé primaires, solides, résilients, fonctionnels, bien gérés, réactifs, responsables, intégrés, de proximité, à dimension humaine et capables de fournir des services de qualité, qui s'appuient sur un personnel de santé compétent, des infrastructures sanitaires adéquates et des fonctions et capacités essentielles en matière de santé publique, des cadres législatifs et réglementaires bien adaptés ainsi que sur des financements suffisants et durables, invite les donateurs et les autres parties concernées à aider les pays qui n'ont pas les moyens de mettre en œuvre de telles mesures, souligne l'importance du principe « Un monde, une santé », qui favorise la coopération entre les secteurs de la santé humaine, de la santé animale et de la santé de la flore ainsi qu'avec le secteur de l'environnement et d'autres secteurs concernés, et souligne qu'il est urgent de

poursuivre l'étroite collaboration tripartite qui dure depuis de nombreuses années ainsi que le partenariat avec d'autres entités des Nations Unies et acteurs concernés ;

45. *Invite également* les États Membres à élaborer des plans de relance qui favorisent le développement durable et entraînent des changements en profondeur en vue de sociétés plus justes et plus inclusives, notamment en renforçant l'autonomie et la participation de l'ensemble des femmes et des filles, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité ;

46. *Souligne* que la pandémie de COVID-19 a montré qu'il fallait réduire les risques que les catastrophes pourraient avoir sur l'économie, la société et l'environnement, dont beaucoup sont exacerbées par les changements climatiques, la désertification et la perte de biodiversité, et insiste qu'il faut investir dans les mesures d'adaptation et agir à tous les niveaux pour renforcer la résilience, notamment par la réduction des risques de catastrophe, l'autonomisation et la participation des populations et la gestion durable des écosystèmes ainsi que la protection et l'utilisation durable de la biodiversité, y compris la faune et la flore sauvages, afin de réduire la probabilité d'infections zoonotiques et les impacts et coûts des catastrophes ;

47. *Demande instamment* aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans les mesures de relance liées à la COVID-19, notamment en alignant les investissements et les politiques nationales sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris⁷ et l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁰, en inversant le processus de perte de biodiversité et en renforçant les mesures qui réduisent les émissions et améliorent à la fois la résilience et l'efficacité, telles que l'augmentation de la part mondiale des énergies renouvelables, la promotion des moyens favorisant le développement résistant au climat, l'élaboration de plans nationaux plus ambitieux et, pour les parties à l'Accord de Paris, la publication ou mise à jour de la contribution qu'elles ont déterminée pour 2020, afin de réduire immédiatement les émissions de gaz à effet de serre et parvenir à des modes de consommation et de production durables –, la prise en compte des changements climatiques et de la biodiversité dans la planification budgétaire, la budgétisation, la gestion des investissements publics et les pratiques de passation des marchés, souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets représentent une priorité mondiale immédiate et urgente, et déclare qu'il importe de mobiliser les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance, dont un appui financier suffisant, notamment pour l'atténuation et l'adaptation, compte tenu des besoins et des situations propres aux pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

48. *Constate* qu'il existe d'importantes fractures numériques et inégalités de données dans les pays et entre eux et dans les régions et entre elles, ainsi qu'entre les pays développés et les pays en développement et que pour beaucoup de ces derniers les technologies numériques demeurent inabordables, et demande instamment aux États Membres et aux autres parties concernées d'accélérer le rôle de catalyseur que jouent les technologies numériques pour réduire l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'éducation, la santé, la communication, le commerce et la continuité des activités, et de prendre des mesures concertées pour faire progresser la gouvernance et l'économie numériques, la recherche scientifique, les technologies émergentes et les nouvelles sources de données, et pour mettre en place des systèmes de données et de statistiques résilients, inclusifs et intégrés, sous la direction des organismes nationaux de statistique, qui puissent répondre aux demandes de données accrues et

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

urgentes en cas de catastrophe et assurer la réalisation des objectifs de développement durable ;

Partenariats, engagements et perspectives

49. *Préconise* la poursuite de la mise en œuvre des réformes en cours dans le système des Nations Unies pour le développement et affirme qu'un système redynamisé de coordonnateurs résidents permet d'apporter aux pays un soutien amélioré, plus intégré et plus cohérent, et qu'un plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable à la fois stratégique, souple, piloté par les pays et axé sur les résultats et l'action, ainsi que son caractère transparent et responsable, aideront à appuyer la riposte des pays à la pandémie de COVID-19 de même que leur relèvement tout en préservant et en accélérant les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

50. *Encourage* le système des Nations Unies pour le développement et les équipes de pays des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec les institutions financières internationales et les autres parties prenantes internationales, à apporter aux mesures prises par les pays face à la pandémie et à ses conséquences un appui adapté aux besoins et aux priorités des programmes nationaux, notamment en s'appuyant sur le Cadre des Nations Unies pour la réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19 et en aidant à développer les capacités de préparation afin de prévenir et de détecter les menaces actuelles et futures pour la santé publique, y compris les problèmes régionaux de nature transfrontalière, et de lutter contre ces menaces ;

51. *Demande instamment* le renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux, y compris la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première mais doit plutôt la compléter, et la coopération triangulaire, ainsi que des partenariats public-privé afin de contenir, d'atténuer et de vaincre la pandémie et ses conséquences, notamment par la mise en commun d'informations, de connaissances scientifiques et de meilleures pratiques et par l'intensification de l'apport de ces partenariats à la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

52. *Encourage* les États Membres à engager toutes les parties prenantes, y compris la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, selon qu'il conviendra, par la mise en place de plateformes et de partenariats multipartites, participatifs et transparents, à concourir à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques sanitaires et sociales et à examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés à l'échelon national pour mettre en place la couverture sanitaire universelle ;

53. *Encourage* les États Membres et les autres parties prenantes, y compris le secteur privé et les institutions financières internationales, à mobiliser une riposte mondiale à grande échelle, coordonnée et globale à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences, en prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Shared responsibility, global solidarity: responding to the socioeconomic impacts of COVID-19 » (Responsabilité commune, solidarité mondiale : faire face aux répercussions socioéconomiques de la COVID-19), dans lequel est soulignée la nécessité d'une réponse multilatérale représentant au moins 10 pour cent du produit intérieur brut mondial ;

54. *Engage vivement* les États Membres et les autres parties prenantes à mobiliser des ressources pour soutenir les appels lancés par les Nations Unies en vue de faire face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences, tout en soulignant qu'il importe qu'un financement rapide et souple soit organisé et que ces efforts ne

doivent ni remplacer ni détourner des ressources destinées à d'autres situations d'urgence ou à des travaux en cours visant à protéger les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, et soutient le Fonds central pour les interventions d'urgence et les fonds de financement commun, qui ont déjà joué un rôle clef dans la réponse humanitaire et continueront de le faire ;

55. *Demande instamment* aux États Membres et à tous les acteurs concernés d'aligner les investissements sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les investissements en faveur des progrès sur la voie de la mise en conformité avec le Règlement sanitaire international (2005)³¹, de la couverture sanitaire universelle et de la réduction des inégalités, afin de contribuer à favoriser une reprise durable et inclusive au lendemain de la pandémie de COVID-19 ainsi que la préparation aux pandémies, la prévention et la détection d'éventuelles menaces sanitaires mondiales, y compris les épidémies et la résistance aux antimicrobiens, et l'organisation de la riposte le cas échéant ;

56. *Prie* le Secrétaire général de continuer de collaborer avec toutes les parties prenantes et de mobiliser le réseau de partenariats des Nations Unies afin de soutenir les États Membres, à leur demande, et les autres acteurs dans l'action menée aux niveaux national, régional et international en réponse à la pandémie de COVID-19 ;

57. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir des mises à jour régulières sur l'impact de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

58. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution au titre du point de l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session intitulé « Santé mondiale et politique étrangère ».

64^e séance plénière
11 septembre 2020

³¹ Organisation mondiale de la Santé, document WHA 58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.